

Mise à jour pour le module 2: noms géographiques

30 mai 2009

Cette section apparaît au module 2, procédures d'évaluation; voir tout le module au <http://www.icann.org/fr/topics/new-gtlds/draft-evaluation-procedures-clean-18feb09-fr.pdf>.

La section 2.1.14 des noms géographiques décrit les catégories de chaînes qui sont considérées comme des noms géographiques, les exigences de documentation et la procédure de révision utilisée.

Les changements surlignés dans cette section offrent une plus grande spécificité de la portée de la protection de haut niveau pour les noms de pays et territoires énumérés dans l'ISO 3166-1, et une plus grande spécificité quant aux exigences de support pour les noms de régions ou de continents. Ces mises à jour sont faites selon la résolution du conseil d'ICANN en date du 6 mars 2009 (<http://.icann.org/en/minutes/resolutions-06mar09.htm#08>) demandant au personnel de réviser les portions pertinentes du guide de candidature afin de fournir plus de détails quant à ces questions. Le texte de mise à jour offre également des directives aux demandeurs pour correctement déterminer l'autorité publique ou gouvernementale et afin d'obtenir la documentation nécessaire.

Conformément au nouveau rapport GAC en réponse à la résolution du conseil d'ICANN réclamant des clarifications quant aux protections des noms géographiques de second niveau (<http://www.icann.org/correspondence/karklins-to-twomey-29may09-en.pdf>), le langage est aussi disponible pour les protections des noms de pays et de territoires de second niveau dans les nouveaux gTLD. Voir la mise à jour du module 5: entente de registre.

ICANN accueille les commentaires quant au langage intérim fourni aux présentes. Le langage est pour des fins de discussion seulement et n'a pas encore été incorporé au guide de candidature. Les commentaires seront considérés pour la version 3 du guide, qui devrait être publié en septembre 2009.

Ce document a été traduit de l'anglais afin d'atteindre un plus grand public. Si la société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (l'ICANN) s'est efforcée de vérifier l'exactitude de la traduction, l'anglais reste la langue de travail de l'ICANN et l'original de ce document, rédigé en anglais, est le seul texte officiel et faisant autorité.

2.1.1.4 Noms géographiques

Les applications pour les chaînes gTLD doivent s'assurer que considération est donnée quant aux intérêts des autorités publiques ou gouvernementales pour les noms de pays ou de territoires ainsi que pour d'autres noms d'endroits. ICANN suivra la procédure et les exigences décrites aux paragraphes suivants.

2.1.1.4.1 Catégories de chaînes considérées comme des noms géographiques

Les types d'applications qui suivent sont considérés comme des noms géographiques et doivent être accompagnés de documentation d'appui ou ne pas faire preuve d'objection de la part des autorités publiques ou gouvernementales:

1. une application pour n'importe quelle chaîne qui est un nom de pays ou de territoire. Une chaîne sera considérée être un nom de pays ou de territoire:
 - a. s'il s'agit d'un code alpha-3 listé dans ISO 3166-1¹;
 - b. s'il s'agit de nom intégral listé dans ISO 3166-1 ou d'une traduction du nom intégral dans n'importe quelle langue;
 - c. s'il s'agit du nom raccourci listé dans ISO 3166-1 ou d'une traduction du nom raccourci dans n'importe quelle langue;
 - d. s'il s'agit d'une association du nom intégral ou d'un raccourci avec un code désigné² comme étant «exceptionnellement réservé» par ISO 3166 Maintenance Agency;³
 - e. s'il apparaît dans la colonne «remarques» à côté d'un code de désignation dans ISO 3166-1 comme: «souvent référé en tant que», «inclus», «comprend», «variantes» ou «iles principales» ou une traduction du nom dans n'importe quelle langue;
 - f. s'il s'agit d'une composante dissociable d'un pays désigné sur la liste des noms de pays dissociables ou

¹ http://www.iso.org/iso/country_codes/background_on_iso_3166/what_is_iso_3166.htm.

² Récemment noté dans ISO 3166/MA N 563, sous la rubrique "Code elements reserved for use in particular circumstances in the context of ISO 3166-1: Exceptional reservations."

³ http://www.iso.org/iso/country_codes/background_on_iso_3166/customizing_iso_3166-1.htm

d'une traduction dans n'importe quelle langue du nom apparaissant sur la liste;

- g. s'il s'agit d'une permutation ou d'une transposition de n'importe quel nom inclus dans les items «a» à «f». Les permutations comprennent l'insertion de ponctuation, l'enlèvement d'espaces et d'articles grammaticaux tels que «le» ou «la»;
2. L'application de n'importe quelle chaîne qui correspond exactement à un nom d'un endroit sous-national tel un pays, une province ou un état listé dans ISO 3166-1.
 3. l'application de n'importe quelle chaîne qui est une représentation, dans n'importe quelle langue, du nom d'une capitale nationale de n'importe quel pays ou territoire dans ISO 3166-1;
 4. l'application pour un nom de ville où le demandeur déclare vouloir utiliser le gTLD pour des raisons associées au nom de la ville;
 5. l'application pour une chaîne représentant un continent ou une région de l'ONU sur la liste de «composition de sous-régions macro-géographiques (continental) et autres groupements économiques ou autres»;⁴

Dans le cas d'une application pour une chaîne représentant un continent ou une région de l'ONU, une documentation d'appui sera requise pour au moins 60% des gouvernements dans la région et il pourrait y avoir plus d'une objection écrite contre l'application provenant des gouvernements de la région et/ou autres autorités publiques associées au continent ou à la région de l'ONU.

Une application pour une chaîne gTLD se retrouvant dans une des catégories mentionnées ci-haut est considérée représenter un nom géographique. En cas d'incertitude, il est dans l'intérêt du demandeur de se référer aux autorités publiques et gouvernementales et de recruter leur aide ou leur accord avant de soumettre l'application afin d'éliminer toute objection possible et afin d'adresser les ambiguïtés existant quant à la chaîne et ses conditions applicables.

Il est de la responsabilité du demandeur:

⁴ <http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49regin.htm>

- d'identifier si la chaîne gTLD se retrouve dans une des catégories mentionnées ci-haut; et
- de déterminer les autorités publiques et gouvernementales pertinentes; et
- d'identifier quel appui gouvernemental est requis.

L'obligation d'inclure de la documentation d'appui pour certaines applications n'empêche pas les applications d'être sujettes à des objections pour des raisons communautaires (se référer à la section 3.1.1 du module 3), et pour lesquelles les applications pourraient être rejetées en raison d'objections démontrant une opposition substantielle de la part de la communauté visée.

2.1.1.4.2 Obligations de documentation

Toute documentation d'appui ou d'accord devrait inclure une lettre d'appui signée de l'autorité publique ou gouvernementale pertinente. La lettre devrait être signée par le président, premier ministre, ministre responsable du portfolio des noms de domaine, ICT ou affaires étrangères selon les différentes juridictions. Afin de pouvoir déterminer quelle autorité publique ou gouvernementale est responsable des noms de domaine, le candidat peut consulter le <http://gac.icann.org/index.php?name=Representatives&mode=4>. Voir le représentant GAC.

La lettre doit clairement énoncer que l'autorité publique ou gouvernementale ne s'oppose pas à l'application du demandeur et également démontrer la compréhension de l'autorité publique ou gouvernementale quant à la chaîne demandée et son usage projeté.

La lettre devrait également démontrer le niveau de compréhension de l'autorité publique ou gouvernementale quant à la chaîne demandée à travers le processus d'application gTLD et que le demandeur est prêt à accepter les conditions selon lesquelles la chaîne sera disponible, soit consentir à une entente de registre avec ICANN exigeant le respect de certaines politiques ainsi que le paiement de certains frais.

Si jamais il existe un doute par rapport à l'authenticité de la lettre, ICANN communiquera avec les autorités diplomatiques appropriées ou les membres du conseil consultatif gouvernemental d'ICANN.

Liste des noms de pays dissociables

(Note: ICANN maintiendra cette liste en tant que registre et procédera à des mises à jour la de concert avec tout autre amendement à ISO 3166-1.)

Partie A: noms de pays composés de plusieurs parties. L'usage d'une partie individuelle du nom d'un pays dans une application gTLD est sujet aux restrictions décrites à la section 2.1.14.1 du guide de candidature.

- a. **Bosnie et Herzégovine**
- b. **Île Heard et Îles McDonald**
- c. **Saint-Christophe et Niévès**
- d. **Saint-Pierre et Miquelon**
- e. **Saint-Vincent et les Grenadines**
- f. **São Tome et Príncipe**
- g. **Géorgie du Sud et les Îles Sandwich du Sud**
- h. **Îles Turks et Îles Caicos**
- i. **Île Wallis et Îles Futuna**

Partie B: pays communément connus par une plus petite composante que la forme courte du nom listée dans ISO 3166-1. L'usage de ces noms dans une application gTLD est sujet aux restrictions décrites à la section 2.1.14.1. du guide de candidature.

- j. **Brunei Darussalam**
- k. **Macédoie**, ancienne république yougoslave de
- l. **Micronésie**, la Fédération des états de
- m. Pays-Bas, **Antilles**
- n. **Russie**, Fédération de
- o. **Taiwan**, province de Chine
- p. **États-Unis** d'Amérique
- q. **Îles Vierges** (britanniques); et **Îles Vierges** (américaines)

2.1.1.4 Noms géographiques (Version démontrant les changements à la version 2 du guide de candidature)

Les applications pour ICANN révisera toutes les chaînes gTLD doivent s'assurer que considération est donnée quant aux intérêts des autorités publiques ou gouvernementales pour les noms de pays ou de territoires ainsi que pour d'autres noms d'endroits. ICANN suivra la procédure et les exigences décrites aux paragraphes suivants.

2.1.1.4.1 Catégories de chaînes considérées comme des noms géographiques

Les types d'applications qui suivent sont considérés comme des noms géographiques et doivent être accompagnés de documentation d'appui ou ne pas faire preuve d'objection de la part des autorités publiques ou gouvernementales:

1. une application pour n'importe quelle chaîne qui est ~~une représentation significative~~ un nom de pays ou de territoire. Une chaîne sera considérée être un nom de pays ou de territoire: listé dans ISO 3166-1 (voir http://www.iso.org/iso/country_codes/iso_3166_databases.htm, tel que mis à jour de temps à autre. ~~Une représentation significative comprend une représentation du nom du pays ou du territoire dans n'importe quelle langue.~~

~~Une chaîne est reconnue comme étant une représentation significative d'un pays ou d'un territoire s'il s'agit:~~

- ~~• du nom du pays ou du territoire; ou~~
- ~~• une partie du nom du pays ou territoire indiquant le pays ou le territoire.~~

~~Une désignation de forme courte pour le nom du pays ou du territoire qui est reconnaissable et indique le pays ou le territoire.~~

- a. s'il s'agit d'un code alpha-3 listé dans ISO 3166-1⁵;
- b. s'il s'agit de nom intégral listé dans ISO 3166-1 ou d'une traduction du nom intégral dans n'importe quelle langue;

⁵ http://www.iso.org/iso/country_codes/background_on_iso_3166/what_is_iso_3166.htm.

- c. s'il s'agit du nom raccourci listé dans ISO 3166-1 ou d'une traduction du nom raccourci dans n'importe quelle langue;
- d. s'il s'agit d'une association du nom intégral ou d'un raccourci avec un code désigné⁶ comme étant «exceptionnellement réservé» par ISO 3166 Maintenance Agency;⁷
- e. s'il apparaît dans la colonne «remarques» à côté d'un code de désignation dans ISO 3166-1 comme: «souvent référé en tant que», «inclus», «comprend», «variantes» ou «iles principales» ou une traduction du nom dans n'importe quelle langue;
- f. s'il s'agit d'une composante dissociable d'un pays désigné sur la liste des noms de pays dissociables ou d'une traduction dans n'importe quelle langue du nom apparaissant sur la liste;
- g. s'il s'agit d'une permutation ou d'une transposition de n'importe quel nom inclus dans les items «a» à «f». Les permutations comprennent l'insertion de ponctuation, l'enlèvement d'espaces et d'articles grammaticaux tels que «le» ou «la»;

2. L'application de n'importe quelle chaîne qui correspond exactement à un nom d'un endroit sous-national tel un pays, une province ou un état listé dans ISO 3166-1. ~~Tel que mis à jour de temps à autre~~
3. L'application de n'importe quelle chaîne qui est une représentation, dans n'importe quelle langue, du nom d'une capitale nationale de n'importe quel pays ou territoire dans ISO 3166-1;
4. L'application pour un nom de ville où le demandeur déclare vouloir utiliser le gTLD pour des raisons associées au nom de la ville;

⁶ Récemment note dans ISO 3166/MA N 563, sous la rubrique "Code elements reserved for use in particular circumstances in the context of ISO 3166-1: Exceptional reservations."

⁷ http://www.iso.org/iso/country_codes/background_on_iso_3166/customizing_iso_3166-1.htm

5. l'application pour une chaîne représentant un continent ou une région de l'ONU sur la liste de «composition de sous-régions macro-géographiques (continental) et autres groupements économiques ou autres; ⁸ à <http://www.unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49regin.htm>

Dans le cas d'une application pour une chaîne représentant un continent ou une région de l'ONU, une documentation d'appui ~~ou une non-objection~~ sera requise pour au moins 60% des gouvernements ~~un nombre substantiel~~ dans la région et il pourrait y avoir plus d'une objection écrite contre l'application provenant des gouvernements de la région et/ou autres autorités publiques associées au continent ou à la région de l'ONU.

Une application pour une chaîne gTLD se retrouvant dans une des catégories mentionnées ci-haut est considérée représenter un nom géographique. En cas d'incertitude, il est dans l'intérêt du demandeur de se référer aux autorités publiques et gouvernementales et de recruter leur aide ou leur accord avant de soumettre l'application afin d'éliminer toute objection possible et afin d'adresser les ambiguïtés existant quant à la chaîne et ses conditions applicables.

Il est de la responsabilité du demandeur:

- d'identifier si la chaîne gTLD se retrouve dans une des catégories mentionnées ci-haut; et
- de déterminer les autorités publiques et gouvernementales pertinentes; et
- d'identifier quel appui gouvernemental est requis.

L'obligation d'inclure de la documentation d'appui pour certaines applications n'empêche pas les applications d'être sujettes à des objections pour des raisons communautaires (se référer à la section 3.1.1 du module 3), et pour lesquelles les applications pourraient être rejetées en raison d'objections démontrant une opposition substantielle de la part de la communauté visée.

2.1.1.4.2 Obligations de documentation

Toute documentation d'appui ou d'accord devrait inclure ~~du gouvernement ou de l'autorité pertinente~~ une lettre d'appui signée de l'autorité publique ou gouvernementale pertinente. La

⁸ <http://www.unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49regin.htm>

lettre devrait être signée par le président, premier ministre, ministre responsable du portfolio des noms de domaine, ICT ou affaires étrangères selon les différentes juridictions. Afin de pouvoir déterminer quelle autorité publique ou gouvernementale est responsable des noms de domaine, le candidat peut consulter le représentant

GAC.

Voir

<http://gac.icann.org/index.php?name=Representatives&mode=4>.

~~S'il y a des raisons de douter de l'authenticité de la communication, ICANN consultera les autorités diplomatiques appropriées ou les membres du comité consultatif gouvernemental de l'ICANN pour le gouvernement ou l'autorité publique concernée relativement à l'autorité compétente et le point de contact approprié à même le département de communications de leur administration.~~

La lettre doit clairement énoncer que l'autorité publique ou gouvernementale ne s'oppose pas à l'application du demandeur et également démontrer la compréhension de l'autorité publique ou gouvernementale quant à la chaîne demandée et son usage projeté.

La lettre devrait également démontrer le niveau de compréhension de l'autorité publique ou gouvernementale quant à la chaîne demandée à travers le processus d'application gTLD et que le demandeur est prêt à accepter les conditions selon lesquelles la chaîne sera disponible, soit consentir à une entente de registre avec ICANN exigeant le respect de certaines politiques ainsi que le paiement de certains frais.

Si jamais il existe un doute par rapport à l'authenticité de la lettre, ICANN communiquera avec les autorités diplomatiques appropriées ou les membres du conseil consultatif gouvernemental d'ICANN.

Liste des noms de pays dissociables

(Note: ICANN maintiendra cette liste en tant que registre et procédera à des mises à jour la de concert avec tout autre amendement à ISO 3166-1.)

Partie A: noms de pays composés de plusieurs parties. L'usage d'une partie individuelle du nom d'un pays dans une application gTLD est sujet aux restrictions décrites à la section 2.1.14.1 du guide de candidature.

- a. Bosnie et Herzégovine
- b. Île Heard et Îles McDonald
- c. Saint-Christophe et Niévès
- d. Saint-Pierre et Miquelon
- e. Saint-Vincent et les Grenadines
- f. São Tome et Principe
- g. Géorgie du Sud et les Îles Sandwich du Sud
- h. Îles Turks and Îles Caicos
- i. Île Wallis et Îles Futuna

Partie B: pays communément connus par une plus petite composante que la forme courte du nom listée dans ISO 3166-1. L'usage de ces noms dans une application gTLD est sujet aux restrictions décrites à la section 2.1.14.1. du guide de candidature.

- j. Brunei Darussalam
- k. Macédoie, ancienne république yougoslave de
- l. Micronésie, la Fédération des états de
- m. Pays-Bas, Antilles
- n. Russie, Fédération de
- o. Taiwan, province de Chine
- p. États-Unis d'Amérique
- q. Îles Vierges (britanniques); et Îles Vierges (américaines)